



Dispositif d'agrément des formateurs

« Efficacité Energétique »

selon l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025

ATTENTION

- **Le présent dispositif s'applique exclusivement aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025. Au lendemain de sa publication, seules les demandes d'agrément basées sur le présent document pourront être réalisées.**
- **Transition des formateurs déjà agréés :**
Les formateurs déjà agréés devront soumettre avant le 30 septembre 2025 une demande de plan de transition afin d'intégrer les nouvelles dispositions définies dans ce document.
 - Si la demande de transition est validée par I.Cert, avant le 30 septembre 2025, l'agrément restera valide jusqu'à la fin de sa période d'agrément actuelle.
 - Si la demande de transition n'est pas validée par I.Cert avant le 30 septembre 2025, l'agrément ne sera plus conforme à la réglementation en vigueur à compter du 1er octobre 2025.
- **Les cahiers des charges de formation de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 3 juin 2020 restent applicables jusqu'au 30 septembre 2025, mais l'agrément n'est plus délivré selon ce texte à compter de la date de publication de l'arrêté du 17 mars 2025.**
- **Le présent dispositif d'agrément concerne exclusivement les formations transversale et spécifiques liées aux catégories de travaux 1, 7 à 15 et 17 définies au décret n° 2014-812 et la métropole. Pour l'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2015 restent valables.**

SOMMAIRE

1- Le périmètre de l'agrément	Page 3
2- Agrément des formateurs pour les formations relatives à l'efficacité énergétique	Page 4
2.1- ETAPE 1 : La demande d'agrément des formateurs	Page 4
2.2- ETAPE 2 : Le jury d'agrément des formateurs	Page 5
2.3- ETAPE 3 : Le renouvellement d'agrément des formateurs	Page 7
2.4 ETAPE 4 : Extension d'agrément à d'autres catégories de formation	Page 7
3- Modalités de réclamations et traitement des appels	Page 8
4- Utilisation de l'attestation d'agrément	Page 8
5- Suspension et retrait	Page 8
6- Confidentialité	Page 8
7- Modifications du dispositif d'agrément des formateurs	Page 8

1- Périmètre de l'agrément

Le présent document décrit les dispositions mises en œuvre par I.Cert pour procéder à l'agrément des formateurs délivrant une ou plusieurs formations à l'efficacité énergétique conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique (formations transversale et spécifiques).

Les formations concernées par cet agrément correspondent aux cahiers des charges définis en annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025. Il s'agit d'une formation transversale et de formations spécifiques liées aux catégories de travaux 1°, 7° à 15° et 17° définies au décret n° 2014-812. Le tableau ci-dessous précise la nature des formations qui constitue **le périmètre possible d'agrément de l'organisme de formation**.

Catégories de travaux	Formation objet de l'arrêté modifié	Intitulé	Format possible de formation selon arrêté	Durée minimale (heure)
Toutes	Transversale	Formation transversale à toutes les catégories de travaux	Distance avec formateur ou en présence	7
1	Chaudières gaz	Installation ou pose de chaudières à haute ou très basse performance énergétique ou à micro-cogénération gaz , dont régulateurs de température	Distance avec formateur ou en présence. Ou bien à distance sans formateur	3,5
7	Emetteurs électriques	Installation ou pose d' émetteurs électriques , dont régulateurs de température	Distance avec formateur ou en présence. Ou bien à distance sans formateur	3,5
8	Ventilation	Installation ou pose d'équipements de ventilation mécanique	Distance avec formateur ou en présence	7
9	Menuiseries	Installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées verticales , de volets isolants et de portes	Distance avec formateur ou en présence	7
10 et 13 (partie b)	Isolation des Toitures par l'extérieur et des fenêtres de toit	10 - installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en toiture 13 - pour la partie installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des toitures par l'extérieur	Distance avec formateur ou en présence	7
13 (partie a)	Isolation des Toitures terrasses	13 - pour la partie installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des toitures terrasses	Distance avec formateur ou en présence	7
11, 14 et 15	ITI (Isolation par l'intérieur)	11 - Installation ou pose de matériaux d'isolation thermique, par l'intérieur , des murs, des rampants de toiture et des plafonds de combles, 14 - installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des planchers de combles perdus 15 - installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des planchers sur local non chauffé	Distance avec formateur ou en présence	7
12	ITE (Isolation par l'extérieur)	Installation ou pose de matériaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur	Distance avec formateur ou en présence	7
17	Bouquet de travaux	Installation ou pose d'équipements et matériaux au titre de la réalisation d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation d'énergie d'un logement	Distance avec formateur ou en présence	7

Le formateur doit spécifier :

- Si celui-ci est déjà **agrémenté ou non pour la formation Efficacité énergétique selon l'arrêté de 2014 dans sa version antérieure à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025**.
- Son périmètre d'agrément souhaité en précisant **les formations concernées** du tableau ci-dessus.

2- Agrément des formateurs pour les formations relatives à l'efficacité énergétique

2.1- Etape 1 : La demande d'agrément des formateurs

La demande

Cette étape permet au formateur de manifester sa demande d'agrément par I.Cert, laquelle peut être effectuée par :

- Internet : www.icert.fr
- Mail : contact@icert.fr
- Téléphone : 02 90 09 35 02

Une demande d'agrément doit être effectuée par un organisme de formation pour un formateur ou par le formateur directement.

Situation du formateur, cas de figure :

- Le formateur est **déjà agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 antérieur à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 et effectue la **demande de transition** sur la **formation transversale seule**,
- Le formateur est **déjà agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 antérieur à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 et effectue la **demande de transition** sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**,
- Le formateur n'est pas **agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 et effectue **la demande d'agrément** sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**,
- Le formateur est déjà **agréé** Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025 et effectue une **demande d'extension** ou de réduction sur la **formation transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)**.

Récapitulatif :

Cas de Figure	Formateur agréé Formation EE selon l'arrêté de 2014 dans sa version antérieure à l'arrêté modificatif	Périmètre* d'agrément demandé par le formateur	Type de demande
F1	OUI	Formation transversale	Plan de transition** d'agrément
F2	OUI	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Plan de transition** d'agrément avec selon la demande extension du périmètre
F3	NON	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Demande initiale d'agrément sur périmètre défini par le formateur
F4	Formateur agréé Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Demande d'extension d'agrément sur périmètre défini par le formateur
F5	Formateur agréé Formation EE selon l'arrêté de 2014 modifié par l'arrêté du 17 mars 2025	Formation Transversale et/ou une ou plusieurs des formations spécifique(s)	Demande de réduction d'agrément sur périmètre défini par le formateur

* périmètre spécifié par le formateur dans le dossier de demande d'agrément.

** un formateur agréé chez un autre OCF pour la formation EE selon l'arrêté de 2014 dans sa version antérieure à l'arrêté modificatif du 17 mars 2025 garde le bénéfice de son agrément antérieur. Le formateur réalisera un transfert de l'OCF qui l'a agréé vers I.Cert au travers d'un **dossier de demande de transfert** transmis par I.Cert.

Le dossier de demande d'agrément

Un dossier de demande d'agrément de formateur est envoyé par I. Cert. Ce dossier comporte les éléments suivants :

- Le présent dispositif d'agrément.
- Le contrat d'agrément.
- Le dossier de demande d'agrément d'un formateur permettant la contractualisation selon le périmètre demandé.

Le formateur candidat à l'agrément renvoie l'ensemble des éléments de son dossier complété, signé, daté, accompagné des pièces demandées et du règlement des frais d'Instruction du dossier de demande d'agrément.

Le dossier de demande doit être obligatoirement daté et signé par le formateur candidat.

Prérequis d'admission :

- Justifier d'une expérience minimum de 150 heures en animation de formations, en présentiel et à distance.
- Disposer d'une expérience professionnelle technique d'au moins 2 ans dans chaque catégorie de travaux concernée.

Instruction du dossier d'agrément formateur et recevabilité

I.Cert accueille réception de la demande et s'assure de la recevabilité de celui-ci en vérifiant que les renseignements complétés et que les pièces justificatives transmises sont conformes à la demande et à la réglementation.

L'étude du dossier de recevabilité est réalisée dans les 15 à 30 jours ouvrés suivant sa réception selon le périmètre demandé.

2.2- Etape 2 : Le jury d'agrément des formateurs**Durée du jury**

La durée du jury dépend du périmètre de la demande :

Nombre de catégories de travaux	Durée du jury
1 ou 2 catégories de travaux	45 minutes
3 à 5 catégories de travaux	1 heure 30 minutes

QCM : Évaluation technique préalable au jury

<p>Compétences techniques / digitales en lien avec l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025</p>	<p>1) Un QCM de 30 questions à réaliser en maximum 60 minutes à distance pour chaque formation du périmètre + un QCM digital de 8 questions en 10 minutes.</p> <p>2) Les résultats du QCM sont communiqués aux membres du jury</p> <p><i>Les résultats du QCM reflètent le niveau de compétences techniques du formateur, en lien avec les formations relevant du périmètre demandé (formations transversales et/ou spécifiques). Ils constituent une base d'appui pour le jury dans sa prise de décision.</i></p>
--	---

Composition du jury

I.Cert constitue un jury composé *a minima* d'un :

- Représentant d'I.Cert.
- Formateur de formateurs et/ou des parties prenantes.
- Professionnel du bâtiment.

Les membres du jury seront affectés en fonction de :

- Leurs compétences.
- Le périmètre demandé (formations transversale et/ou spécifiques).
- Leur indépendance vis-à-vis des candidats.
- La disponibilité aux dates de jury prévues.

Organisation du jury

Après validation de la recevabilité du dossier et réalisation du QCM, I.Cert propose au candidat les dates de jury préalablement planifiées.

Convocation des candidats et du jury

- Le candidat reçoit une convocation dans le mois précédent la réalisation du jury.

Pour la prévention de conflits d'intérêt et l'indépendance vis-à-vis d'intérêts commerciaux de concurrence, de prise en compte de l'impartialité, il est laissé à un membre du jury la possibilité de récuser un candidat ou à un candidat la possibilité de récuser un membre du jury. Cette démarche doit être communiquée à I.Cert par écrit dans les plus brefs délais. Une nouvelle date et/ou une nouvelle composition du jury est alors envisagée.

Modalités d'évaluation du candidat

Le jury se tient en distanciel (avec des membres à distance).

L'évaluation par le jury permet de valider les compétences :

- **Techniques** du candidat en lien avec le périmètre demandé (formations transversale et spécifiques liées aux catégories de travaux 1, 7 à 15 et 17 définies au décret n° 2014-812 définies par arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025).

Les connaissances techniques sont vérifiées sur toutes les formations pour lesquelles le formateur demande un agrément.

- **Pédagogiques** à la fois en présentiel et/ou en distanciel selon format(s) demandé(s) par le formateur.

Compétences techniques et pédagogiques / digitales	<ol style="list-style-type: none">1) Séquence d'animation de formation devant le jury2) Questions / réponses entre les membres du jury et le candidat
--	---

Préparation demandée au candidat en amont de la réalisation du jury

- Pour se présenter au jury, le candidat à l'agrément doit préparer un support d'animation au format PowerPoint, portant sur une thématique de son choix parmi celles incluses dans le périmètre de l'agrément (formations transversale et formations spécifiques liées aux catégories de travaux 1, 7 à 15 et 17 définies par le décret n° 2014-812 et précisées par l'arrêté du 19 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 17 mars 2025).
- La séquence d'animation doit comporter une introduction, un développement et une conclusion.
- La durée maximale de cette séquence est de 15 minutes.
- Elle est suivie d'un échange visant à évaluer les compétences pédagogiques, digitales et techniques du candidat.

Dans le cas où plusieurs jurys sont nécessaires pour couvrir l'ensemble du périmètre de la demande, cette séquence d'animation n'est exigée et évaluée que lors du premier jury.

À noter : en cas de demande d'extension de l'agrément effectuée dans un délai maximum d'un an après l'agrément initial, la compétence pédagogique ayant déjà été évaluée et validée, cette séquence ne sera pas de nouveau requise.

Pour les jurys réalisés à distance :

Le lien de connexion Teams sera envoyé en amont par I.Cert.

Le candidat doit :

- 5 jours avant l'audition, transmettre à I.Cert le support qui sera projeté.
- s'assurer que le jury puisse observer l'animation de la formation avec une visibilité sur l'ensemble des outils pédagogiques utilisées (partage d'écran, ...).

Décision d'agrément

Une délibération est prévue à l'issue de l'audition des candidats, les éléments de cette délibération sont consignés par écrit sur le document procès-verbal du jury. La délibération du jury s'effectue à la majorité simple.

La décision d'agrément est communiquée au candidat dans les 15 jours ouvrés suivant le passage devant le jury.

L'agrément est délivré pour 4 ans

L'agrément vaut habilitation FEEBAT du formateur sur le même périmètre de l'agrément.

Communication sur les formateurs agréés

La liste des formateurs agréés, dont l'agrément est en cours de validité, est tenue à la disposition des autres organismes de contrôle de la formation conventionnés, des organismes de formation et des ministres en charge de l'énergie et de la construction. Il en est de même pour la liste des demandes d'agréments rejetées, ainsi que la liste des suspensions ou retraits d'agréments prononcés dans les deux ans.

Cette liste mentionne les coordonnées des formateurs.

La liste est tenue à disposition du programme FEEBAT.

2-3 Etape 3 – Le renouvellement d'agrément des formateurs

A l'issue de 4 ans d'agrément, I.Cert procède à son renouvellement

Les conditions du renouvellement sont identiques à celles de l'agrément initial.

2-4 Etape 4 – Extension d'agrément à d'autres catégories de formation

Les conditions d'extension sont les suivantes :

Dépôt de la demande, du dossier, examen du dossier : démarche identique au 2-1.

Pour étendre son agrément à d'autres formations en dehors de son périmètre actuel, le formateur candidat doit démontrer ses compétences techniques et pédagogiques. Cela se fait par le passage d'un QCM, complétée par une audition devant le jury, conformément au point 2-2, en lien avec l'extension de périmètre sollicitée.

Compétences techniques / digitales en lien avec l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2014 modifié par arrêté du 17 mars 2025

<p>1) Un QCM de 30 questions à réaliser en maximum 60 minutes à distance pour chaque formation du périmètre + un QCM digital de 8 questions en 10 minutes. <i>Les résultats du QCM indiquent un niveau de compétences du formateur en fonction des formations objets du périmètre demandé (formations transversale et/ou spécifiques)</i></p>	<p>2) Les résultats du QCM sont communiqués aux membres du jury</p>
--	---

3- Modalités de réclamation et traitement des appels

→Réclamation

Le formateur candidat a la possibilité de manifester son insatisfaction par rapport à la prestation d'agrément d'I.Cert. Pour cela, le formateur candidat formalise par écrit son insatisfaction à I.Cert
I.Cert enregistre et traite les réclamations selon sa procédure de traitement des réclamations

→Appel

I.Cert donne la possibilité au formateur candidat en démarche d'agrément de faire appel de la décision prise dans les cas suivants :

- refus d'agrément
- refus d'un dossier de demande d'agrément

La procédure d'appel est disponible sur le site internet www.icert.fr

Tout appel doit être formalisé par écrit et est étudié par I.Cert ; une réponse écrite est systématiquement apportée au formateur sur les suites données à sa démarche.

4- Utilisation de l'attestation d'agrément

Les règles d'utilisation de l'attestation d'agrément sont disponibles sur www.icert.fr et sont systématiquement fournies avec l'attestation d'agrément

5- Suspension et retrait

Une suspension ou un retrait d'agrément peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à l'agrément conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat »

6- Confidentialité

Le personnel d'I.Cert et les membres du jury s'engagent au respect de confidentialité concernant toutes les informations communiquées par le formateur candidat au cours de son processus d'agrément

Ces engagements de confidentialité sont formalisés par la signature d'un code de valeur ainsi que d'un engagement de confidentialité

7- Modifications du dispositif d'agrément des formateurs

Dès lors qu'une modification intervient dans le dispositif d'agrément impactant les formateurs agréés, les membres du jury et/ou le personnel d'I.Cert, une communication est effectuée sous forme de courrier, mail et/ou réunion